

N° 5386¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(14.2.2006)

Par une dépêche du 19 janvier 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 et intègre les modifications proposées dans le texte coordonné.

Par ailleurs, elle soumet actuellement à l'avis du Conseil d'Etat plusieurs amendements nouveaux ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en formation ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles (AETR).

Un dernier amendement vise la modification de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

*

Amendement 1 (article I, point 6)

Cet amendement vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par un nouveau paragraphe 29 relatif à la durée de travail des médecins en formation. Le Conseil d'Etat s'était prononcé dans son avis du 5 juillet 2005 contre l'article 12 du projet gouvernemental initial prévoyant la mise en œuvre échelonnée de la directive 2000/34/CE durant une période transitoire de neuf ans.

La commission parlementaire soutient que le ministre de la Santé, après avoir entendu l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg en leur avis, se serait prononcé en faveur de l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial et de la fixation de la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois. Les instances consultées auraient relevé à l'appui de leur prise de position que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliqueraient déjà à l'heure actuelle un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne. Dans ses avis précédents, le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de l'application du droit commun relatif à la durée de travail aux médecins en formation. Comme ni la position du ministre de la Santé ni les avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et du Centre hospitalier de Luxembourg n'ont été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci n'a pas pu prendre connaissance des arguments avancés par les employeurs pour justifier la dérogation au droit commun. Sans être convaincu de la nécessité d'un régime dérogatoire pour la durée de travail des médecins en formation, le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à l'amendement proposé par la commission parlementaire concernant l'introduction d'un nouveau paragraphe 29 à l'article 6 de la loi du 7 juin 1937.

Amendements 2 et 3 (article I, point 3; article II, point 3)

Pour transposer l'article 8b) de la directive 2003/88/CE, les Etats membres doivent prendre des mesures pour que les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit. Aux termes de la directive, le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes est défini par les législations et/ou pratiques nationales ou par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux, compte tenu des effets et des risques inhérents au travail de nuit.

Tant la version initiale que la version amendée du projet de loi sous rubrique avaient opté pour un renvoi à la définition du poste à risques telle qu'ancrée dans l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de cette concordance des définitions avec l'ajout proposé par les amendements de la commission parlementaire du 3 novembre 2001 aux articles 4 et 6 du projet initial (articles I.3° et II.3° du texte coordonné amendé).

Moyennant de nouveaux amendements, la commission parlementaire propose cependant de supprimer cette référence aux postes de risques définis à l'article 17-1 de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 et de remplacer la disposition afférente par une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'Inspection du travail et des mines. Cette modification vise à rencontrer les appréhensions exprimées par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg dans leurs avis respectifs par rapport au maintien de la réglementation actuelle des tournées des travailleurs de nuits dans le secteur hospitalier.

Contrairement à l'avis de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 de la directive exige non seulement une procédure pour déterminer le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, mais une définition du travail visé. La proposition actuelle de la commission parlementaire aboutit à abandonner cette définition de manière implicite aux employeurs.

Le Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas marquer son accord avec une telle démarche et ceci sous peine d'opposition formelle. Renvoyant à ses observations plus amplement développées dans ses avis antérieurs, il se doit d'insister une nouvelle fois sur le fait que cette disposition relève des matières réservées à la loi et que ce sera partant au législateur de créer une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, différente de celle du poste à risque tel que défini par l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun d'intégrer cette nouvelle définition dans la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans ce contexte, il se permet de renvoyer à la démarche du législateur belge qui, en vue de transposer la directive 93/104/CE, a intégré les dispositions relatives à certains aspects du travail de nuit et du travail posté dans la législation sur le bien-être au travail et a fourni une liste indicative des activités de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales pour le travailleur, notamment les activités comportant le risque de diminuer la vigilance du travailleur de nuit ou d'augmenter son activation biologique. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une telle approche qui implique notamment que l'employeur devrait effectuer une analyse des risques de tout travail de nuit compte tenu des risques inhérents à ce type d'activité. En outre, elle aurait l'avantage de s'inscrire parfaitement dans l'esprit du projet du Gouvernement de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (cf. *projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, doc. parl. No 5241*) et permettra de parfaire l'approche globale intégrée que le Gouvernement y préconise. Dans son avis relatif audit projet (*doc. parl. No 5241⁴*), le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà recommandé aux auteurs de suivre la démarche du législateur belge et de revoir le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en profondeur, afin de créer une législation cohérente.

Amendement 4 (Article II, point 6)

Selon la directive 2003/88/CE, des normes spécifiques prévues par d'autres instruments communautaires en ce qui concerne, par exemple, les périodes de repos, le temps de travail, le congé annuel et le travail de nuit de certaines catégories de travailleurs doivent prévaloir sur les dispositions de la directive. Tel est notamment le cas de certaines dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail et de repos des personnes exécutant des activités de transport routier.

Le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route fixe des règles communes concernant les temps de conduite et de repos des conducteurs. Ce règlement qui ne couvre cependant pas les autres aspects de la durée de travail dans le transport routier, a été complété par la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Ladite directive comprend un ensemble de prescriptions plus spécifiques relatives à la durée de travail pour les transports routiers visant à assurer la sécurité des transports ainsi que la santé et la sécurité des personnes concernées. Son champ d'application couvre uniquement les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport établie dans un Etat membre qui participent à des activités mobiles de transport routier couvertes par le règlement No 3820/85 ou, à défaut, par l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AEETR). Les travailleurs mobiles exclus du champ d'application de cette directive bénéficient de la protection de base prévue par la directive 93/104/CE et ses modifications ultérieures.

La commission parlementaire propose d'inclure dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie la distinction entre les travailleurs mobiles tombant sous le champ d'application de la directive 2003/88/CE et ceux employés par une entreprise de transport routier.

Comme la directive 2002/15/CE n'a pas encore été transposée en droit luxembourgeois, il n'y a pas lieu de s'y référer à l'heure actuelle. A titre transitoire et jusqu'à la transposition de ladite directive en droit luxembourgeois, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission parlementaire d'introduire une disposition afférente dans la future loi. Il suggère cependant de faire abstraction de la modification introduite par le point 6 (1) au premier alinéa de l'article 2 et d'insérer la disposition afférente non pas au point 5 de l'article 2, mais plutôt à l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970 précitée, suite à la définition des travailleurs mobiles contenue au paragraphe 2. En outre, il y a lieu de remplacer l'article „le“ par celui de „la“ devant le terme „réglementation communautaire“, à moins de se référer au règlement plutôt qu'à la réglementation.

L'article 2bis se lira partant comme suit:

,,Art. 2bis.– Les paragraphes 1er et 3 (première et deuxième phrases) de l'article 5bis et le paragraphe 2, alinéa premier de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, par air ou par voie navigable.

Ne tombent pas sous cette définition les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ou, à défaut, par la loi modifiée du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf heures au cours de chaque période de vingt-quatre heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

Amendement 5 (article IV nouveau)

L'amendement proposé vise à compléter l'article 1er (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant:
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail en ajoutant au point 3 les termes „temps de pause“ et „repos journalier“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui devra servir à remédier à un simple oubli dans la loi susmentionnée.

Il approuve également la modification apportée en conséquence à l'intitulé du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*